



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du 2 Mai 2024

Président de séance : Xavier BACON

Présents : Yves DUCHATEAU, Eric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

AS MAREUIL SUR OURCQ – AFC CREIL – ¼ de finale de la COUPE ST LUCIEN du 01/05/2024.

Réclamation d'après match de l'AS MAREUIL SUR OURCQ concernant la participation d'un joueur ayant joué en championnat Seniors.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, la réclamation d'après match a été communiquée à l'AFC CREIL qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que l'article 38.7 du Règlement de la Coupe de l'Oise Critérium Loisirs précise que l'équipe ne peut présenter aucun joueur Vétéran ayant participé à la précédente rencontre disputée par l'équipe Seniors **de SON CLUB**,
Considérant que le joueur incriminé possède une licence Libre Vétéran dans un autre club de l'OISE,

Dit que la réserve est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS MAREUIL SUR OURCQ – AFC CREIL : 2 à 2, tirs au but : 8 à 9.

Droits de réclamation confisqués.

FC NOINTEL – US MERU – ¼ de finale de la COUPE ST LUCIEN DU 01/05/2024.

Réclamation d'après match du FC NOINTEL transcrites sur l'annexe dans la partie « Observations d'après match » concernant la participation de joueurs venant d'équipe Seniors et concernant l'épreuve des tirs au But.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI du 28/04/2024 de l'US MERU 3, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 38.7 du Règlement des Coupes de l'Oise Vétéran,

Concernant l'épreuve des tirs au but,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le FC NOINTEL nous informe, dans sa réclamation d'après match, que lors de la séance des tirs au but :

-l'arbitre officiel a refusé le premier tir au but car le joueur a tiré avant le coup de sifflet,

-l'arbitre officiel a refusé le deuxième tir au but, pour non-respect des consignes, car le joueur de l'US MERU a tiré avant d'être autorisé par le coup de sifflet de l'arbitre, ce dernier a alors attribué un carton jaune au joueur de l'US MERU puis n'a pas accordé le but,

-le joueur du FC NOINTEL a ensuite tiré son pénalty suivi du joueur de l'US MERU pour atteindre le score de 1 à 1,

Considérant que le FC NOINTEL nous précise, dans son rapport, qu'à la suite des tirs au but, les joueurs de l'US MERU ont quitté le rond central pour discuter avec l'arbitre officiel et l'intimider par des menaces pour qu'il revienne sur sa décision,

Considérant qu'après de longues minutes de discussion entre l'arbitre officiel et les joueurs de l'US MERU, l'arbitre officiel a décidé de revenir sur sa décision en accordant le but,

Considérant que le FC NOINTEL apporte la précision que l'arbitre officiel s'est trouvé contraint et forcé de revenir sur sa décision,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport :

- qu'il a interpellé une première fois le joueur de l'US MERU pour non-respect des règles, celui-ci ayant botté le ballon dans le but, avant le coup de sifflet de l'arbitre officiel,
- que lors de la remise en jeu pour un nouveau tir au but, le même joueur a, cette fois-ci, botté le ballon pendant le coup de sifflet,
- qu'il a, encore une fois, annulé le but,
- qu'il a continué la séance des tirs au but, passant ainsi aux adversaires, un tir au but pour le FC NOINTEL et un tir au but pour l'US MERU,
- qu'à ce moment, l'US MERU a contesté sa décision, qu'il a décidé de revenir sur le but et, finalement, accordé le deuxième Tir Au But à l'US MERU,

Considérant qu'au regard de la Loi 10 des Lois du Jeu, si l'arbitre officiel a refusé un Tir pendant la séance des Tirs Au But suite au non-respect des règles, et, que le botteur suivant a procédé à un autre Tir, dans ce cas, l'arbitre officiel ne peut plus revenir sur sa décision,

Considérant que l'US MERU aurait dû porter une réserve technique au moment du refus du deuxième but,

Considérant que l'arbitre officiel a commis une erreur en acceptant de revenir sur sa décision, après la séance des Tirs Au But, en accordant finalement le deuxième but,

Dit qu'il y a erreur administrative de l'arbitre officiel,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide de donner, les délais d'appel écoulés, uniquement la séance des Tirs Au But à refaire par les joueurs présents au terme du temps réglementaire, le DIMANCHE 5 MAI 2024 à 10 h 00 sur le terrain de NOINTEL.

Le Président de séance, Xavier BACON